



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 5 avril 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**de mesures d'urgence
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures supplémentaires à
la société EC MAYET exploitant des installations de traitement de surface
sur la commune de SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région AuvergneRhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 autorisant la société EC MAYET à transférer des activités de traitement de surface depuis le bâtiment existant vers un nouveau bâtiment 30, rue du Mâconnais à Saint-Priest ;

VU l'incendie déclaré le 31 mars 2017 au sein de l'atelier de traitement de surface exploité par EC MAYET ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 03 avril 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant du 4 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection menée le 31 mars 2017, les causes de l'accident n'étaient pas établies ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface de EC MAYET ont été détériorées par l'incendie et que leur mise en sécurité et leur contrôle doivent être assurés avant tout redémarrage d'activité ;

CONSIDÉRANT que les installations de polissage mécanique de EC MAYET ont potentiellement été détériorées par l'incendie et que leur mise en sécurité et leur contrôle doivent être assurés avant tout redémarrage d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que des moyens supplémentaires doivent être mis en place par l'exploitant afin de s'assurer qu'un incendie ne peut se reproduire dans les mêmes conditions au sein des installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions minimales de sécurité doivent être réunies au droit du site exploité par EC MAYET pour l'exploitation des installations de traitement de surface et la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du risque de pollution, il convient d'imposer à EC MAYET la suppression de tout écoulement d'eau polluées directement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le milieu naturel a potentiellement été touché et qu'il convient de prendre les mesures de diagnostic, de surveillance et de gestion de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement des mesures conservatoires et de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société EC MAYET, dont le siège social est situé à SAINT-PRIEST, 30, rue du Mâconnais doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 30, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Suspension des activités

L'ensemble des activités exercées par la société EC MAYET est suspendu jusqu'à l'approfondissement des causes de l'incendie survenu le 31 mars 2017 et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires pour prévenir son renouvellement.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant garantit la mise en sécurité du site en interdisant notamment l'accès au tiers et en mettant en place une surveillance.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées. Il conserve les bordereaux de suivi de déchets. Il procède également au curage des dispositifs de traitement.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant empêche tout déversement d'eau polluée directement dans le milieu naturel et s'assure du bon fonctionnement du dispositif de rétention.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport présente notamment les circonstances, les causes de l'accident et les mesures correctives pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur les lieux de sinistre.

Article 5 : Redémarrage des activités

La reprise totale ou partielle des activités (atelier traitement de surface et atelier polissage mécanique) ne peut intervenir qu'après avis de l'inspection des installations classées, remise du rapport d'accident mentionné à l'article 4 (*a minima* les parties relatives aux circonstances et aux causes), communication des éléments permettant de certifier que le bâtiment ou les parties de bâtiment et les installations (atelier de traitement de surface, ateliers de polissage mécanique et leurs connexités) ont retrouvé leur intégrité fonctionnelle et dès lors que :

- les mesures correctives ont été prises pour sécuriser l'installation incriminée et sur les autres installations connexes ;
- l'évacuation des déchets mentionnée à l'article 3 est achevée ;
- tout rejet d'eau polluée directement dans la nappe tel que mentionné à l'article 3 est impossible.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les mois, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines conformément à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

A l'issue d'une période de 6 mois, l'exploitant propose un nouveau plan de surveillance à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Diagnostic sol et plan de gestion

Dans un délai d'un mois, l'exploitant remet un diagnostic des sols qui ont été impactés par l'infiltration des eaux polluées.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant propose les mesures de gestion adaptées (plan de gestion).

Article 8 : Prise en charge des mesures

Les travaux et mesures à prendre sont à la charge de la société EC MAYET.

Article 9 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 10 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST ;
- à la société EC MAYET.

Lyon, le 5 avril 2017

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission


Michaël CHEVRIER